

SAFETY ACT

**CONSOLIDATION OF WORK SITE
HAZARDOUS MATERIALS
INFORMATION SYSTEM
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.S-2

LOI SUR LA SÉCURITÉ

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LE
SYSTÈME D'INFORMATION SUR
LES MATIÈRES DANGEREUSES
DANS LES LIEUX DE TRAVAIL**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-2

AS AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

**WORK SITE HAZARDOUS
MATERIALS INFORMATION
SYSTEM REGULATIONS**

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"bulk shipment" means a shipment of a controlled product that is contained without intermediate packaging in

- (a) a vessel with a water capacity of more than 454 l,
- (b) a freight container, a road vehicle, a railway vehicle, a portable tank, a freight container carried on a road vehicle, a railway vehicle, ship or aircraft or a portable tank carried on a road vehicle, a railway vehicle, ship or aircraft,
- (c) the hold of a ship, or
- (d) a pipeline; (*expédition en vrac*)

"Commission" means the Hazardous Materials Information Review Commission established by subsection 28(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada); (*Conseil*)

"container" includes a bag, barrel, bottle, box, can, cylinder, drum, storage tank or similar package or receptacle; (*contenant*)

"controlled product" means any product, material or substance specified by the regulations made under paragraph 15(1)(a) of the *Hazardous Products Act* (Canada) to be included in any of the classes listed in Schedule II of that Act; (*produit contrôlé*)

"fugitive emission" means a gas, liquid, solid, vapour, fume, mist, fog or dust that escapes from process equipment or from emission control equipment or from a product; (*émission fugitive*)

"hazard information" means information on the proper and safe use, storage and handling of a controlled product and includes information relating to its toxicological properties; (*renseignements sur*

**RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME
D'INFORMATION SUR LES
MATIÈRES DANGEREUSES DANS
LES LIEUX DE TRAVAIL**

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«article manufacturé» Article fabriqué selon une forme ou une conception qui lui confère une destination spécifique et dont l'usage, dans des conditions normales, n'entraîne pas le rejet de produits contrôlés ni une autre forme de contact d'une personne avec ces produits. (*manufactured article*)

«Conseil» Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses créé par le paragraphe 28(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada). (*Commission*)

«contenant» Sac, tonneau, baril, bouteille, boîte, bidon, bouteille à gaz, fût, réservoir de stockage et tout autre emballage ou récipient semblable. (*container*)

«échantillon pour laboratoire» Échantillon d'un produit contrôlé destiné à être utilisé pour des essais en laboratoire. La présente définition exclut les produits contrôlés destinés à être utilisés :

- a) par un laboratoire pour des essais d'autres produits, matières ou substances;
- b) à des fins éducatives ou de démonstration. (*laboratory sample*)

«émission fugitive» Gaz, liquide, solide, vapeur, fumée, bruine, buée ou poussière qui s'échappe d'un appareil de transformation, d'un dispositif antipollution ou d'un produit. (*fugitive emission*)

«étiquette» S'entend notamment de marques, signes, figures, timbres, sceaux, autocollants, vignettes, étiquettes volantes, plaques et bandes. (*label*)

«étiquette du fournisseur» Étiquette établie par le

les dangers)

"hazardous waste" means a controlled product that is intended for disposal or is sold for recycling or recovery; (*résidu dangereux*)

"label" includes any mark, sign, device, stamp, seal, sticker, ticket, tag or wrapper; (*étiquette*)

"laboratory sample" means a sample of a controlled product that is intended solely to be tested in a laboratory, but does not include a controlled product that is to be used

- (a) by the laboratory for testing other products, materials or substances, or
- (b) for educational or demonstration purposes; (*échantillon pour laboratoire*)

"manufactured article" means any article that is formed to a specific shape or design during manufacture, the intended use of which when in that form is dependent in whole or in part on its shape or design, and that, under normal conditions of use, will not release or otherwise cause a person to be exposed to a controlled product; (*article manufacturé*)

"material safety data sheet" means a document disclosing the information referred to in subparagraphs 13(a)(i) to (v) of the *Hazardous Products Act* (Canada); (*fiche signalétique*)

"medical professional" means a person who

- (a) is entitled to practise medicine in the Territories under the *Medical Profession Act*, or
- (b) holds a valid certificate of registration under the *Nursing Profession Act* or is exempt from holding a certificate of registration, during the period of the exemption; (*professionnel de la santé*)

"product identifier" means, in respect of a controlled product, the brand name, code name or code number specified by a supplier or the chemical name, common name, generic name or trade name; (*identificateur de produit*)

"readily available" means present in an appropriate place in a physical copy form that can be handled; (*facilement accessible*)

fournisseur, donnant les renseignements et portant les symboles de danger prévus à l'alinéa 13b) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada). (*supplier label*)

«étiquette du lieu de travail» Étiquette :

- a) portant un identificateur du produit identique à celui que l'on retrouve sur la fiche signalétique du produit contrôlé correspondant;
- b) donnant des renseignements sur la manutention sécuritaire du produit contrôlé;
- c) indiquant qu'est accessible la fiche signalétique qui a été fournie ou établie. (*work site label*)

«expédition en vrac» Expédition d'un produit contrôlé qui est emballé sans aucun moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire dans, selon le cas :

- a) un réservoir ayant une capacité en eau de plus de 454 l;
- b) un conteneur de fret, un véhicule routier, un véhicule ferroviaire, un réservoir portatif, un conteneur de fret ou un réservoir portatif transporté dans un véhicule routier, un véhicule ferroviaire, un navire ou un aéronef;
- c) la cale d'un navire;
- d) un pipeline. (*bulk shipment*)

«facilement accessible» Se dit d'une copie en clair d'un document que l'on conserve dans un endroit approprié et que l'on peut utiliser. (*readily available*)

«fiche signalétique» Document fournissant les renseignements prévus aux sous-alinéas 13a)(i) à (v) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada). (*material safety data sheet*)

«fiche signalétique du fournisseur» Fiche signalétique établie par le fournisseur et donnant les renseignements prévus aux sous-alinéas 13a)(i) à (v) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada). (*supplier material safety data sheet*)

«identificateur du produit» Relativement à un produit contrôlé, la marque, la désignation ou le numéro de code spécifié par le fournisseur, ou

"research and development" means research and development as defined in the *Controlled Products Regulations*, SOR/88-66; (*recherche et développement*)

"risk phrase" means, in respect of a controlled product or a class, division or subdivision of controlled products, a statement identifying a hazard that may arise from the nature of the controlled product or the class, division or subdivision of controlled products; (*mention de risque*)

"supplier label" means a label provided by a supplier disclosing the information and displaying the hazard symbols referred to in paragraph 13(b) of the *Hazardous Products Act* (Canada); (*étiquette du fournisseur*)

"supplier material safety data sheet" means a material safety data sheet provided by a supplier disclosing the information referred to in subparagraphs 13(a)(i) to (v) of the *Hazardous Products Act* (Canada); (*fiche signalétique du fournisseur*)

"work site label" means a label that discloses

- (a) a product identifier that is identical to that found on the material safety data sheet of the corresponding controlled product,
- (b) information for the safe handling of the controlled product, and
- (c) that a material safety data sheet, if supplied or produced, is available. (*étiquette du lieu de travail*)

PART I

APPLICATION

l'appellation chimique, courante, générique ou commerciale. (*product identifier*)

«mention de risque» Relativement à un produit contrôlé ou à une catégorie, à une division ou à une subdivision de produits contrôlés, l'énoncé indiquant le danger lié à la nature du produit contrôlé ou de la catégorie, de la division ou de la subdivision de produits contrôlés. (*risk phrase*)

«produit contrôlé» Produit, matière ou substance précisé dans le règlement pris en application de l'alinéa 15(1)a) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) et devant être ajouté à l'une des catégories figurant à l'annexe II de cette loi. (*controlled product*)

«professionnel de la santé» Personne qui est, selon le cas :

- a) autorisée à pratiquer la médecine dans les Territoires aux termes de *Loi sur les médecins*;
- b) titulaire d'un certificat d'enregistrement valide aux termes de la *Loi sur la profession infirmière* ou qui est soustraite à l'obligation de détenir un certificat d'enregistrement pendant la période d'exemption. (*medical professional*)

«recherche et développement» Activités de recherche et de développement au sens du *Règlement concernant les produits contrôlés*, DORS/88-66. (*research and development*)

«renseignements sur les dangers» Renseignements sur l'usage, le stockage et la manutention appropriés et sécuritaires d'un produit contrôlé. Sont assimilés aux renseignements sur les dangers les renseignements sur les propriétés toxicologiques du produit. (*hazard information*)

«résidu dangereux» Produit contrôlé destiné à être éliminé ou qui est vendu pour recyclage ou récupération. (*hazardous waste*)

PARTIE I

APPLICATION

2. (1) These regulations apply to employers and workers in respect of controlled products used, stored and handled at a work site.

(2) Notwithstanding subsection (1), these regulations do not apply where the controlled product is

- (a) wood or a product made of wood;
- (b) tobacco or a product made of tobacco;
- (c) a manufactured article; or
- (d) being transported or handled under the requirements of the *Transportation of Dangerous Goods Act* (Canada) or the *Transportation of Dangerous Goods Act*.

(3) Notwithstanding subsection (1), the provisions of these regulations in respect of a supplier label and a material safety data sheet do not apply where the controlled product is any

- (a) explosive within the meaning of the *Explosives Act* (Canada);
- (b) cosmetic, device, drug or food within the meaning of the *Food and Drugs Act* (Canada);
- (c) control product within the meaning of the *Pest Control Products Act* (Canada);
- (d) prescribed substance within the meaning of the *Atomic Energy Control Act* (Canada); or
- (e) product, material or substance packaged as a consumer product and in quantities normally used by the consuming public.

(4) Notwithstanding subsection (1), these regulations do not apply to a hazardous waste except that an employer shall ensure the safe storage and handling of a hazardous waste generated at the work site of the employer through identification and worker education.

Prohibition

3. (1) An employer shall ensure that all applicable requirements of these regulations are complied with before the use, storage or handling of a controlled

2. (1) Le présent règlement s'applique aux employeurs et aux travailleurs relativement aux produits contrôlés utilisés, stockés et manutentionnés dans un lieu de travail.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le présent règlement ne s'applique pas lorsque le produit contrôlé est :

- a) du bois ou un produit du bois;
- b) du tabac ou un produit du tabac;
- c) un article manufacturé;
- d) transporté ou manutentionné aux termes de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada) ou de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), les dispositions du présent règlement portant sur l'étiquette du fournisseur et sur la fiche signalétique ne s'appliquent pas lorsque le produit contrôlé est :

- a) un explosif au sens de la *Loi sur les explosifs* (Canada);
- b) un cosmétique, un instrument, une drogue ou un aliment au sens de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
- c) un produit antiparasitaire au sens de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada);
- d) une substance réglementée au sens de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* (Canada);
- e) un produit, une matière ou une substance emballé comme produit de consommation et en quantités normalement utilisées par le public consommateur.

(4) Par dérogation au paragraphe (1), le présent règlement ne s'applique pas aux résidus dangereux. L'employeur doit toutefois assurer, par le biais de l'identification et de l'éducation des travailleurs, le stockage et la manutention sécuritaires des résidus dangereux produits à son lieu de travail.

Interdiction

3. (1) L'employeur veille à ce que toutes les exigences du présent règlement soient satisfaites avant que ne soient utilisées, stockées ou

substance at a work site.

(2) Notwithstanding subsection (1), an employer may store a controlled product at a work site while actively seeking information required by these regulations.

manutentionnées des substances contrôlées dans un lieu de travail.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'employeur peut entreposer un produit contrôlé dans un lieu de travail pendant qu'il cherche à obtenir les renseignements prévus par le présent règlement.

Worker Education

4. (1) An employer shall ensure that a worker who works with a controlled product or in proximity to a controlled product is informed about all hazard information received from a supplier concerning the controlled product as well as any further hazard information of which the employer is aware or ought to be aware concerning the use, storage and handling of the controlled product.

(2) Where an employer produces a controlled product at a work site, the employer shall ensure that a worker who works with that controlled product or in proximity to the controlled product is informed about all hazard information of which the employer is aware or ought to be aware concerning the controlled product and its use, storage and handling.

5. (1) An employer shall ensure that a worker who works with a controlled product or in proximity to a controlled product is instructed in

- (a) the content required on a supplier label and work site label, and the purpose and significance of the information contained on the label;
- (b) the content required on a material safety data sheet and the purpose and significance of the information contained on the material safety data sheet;
- (c) procedures for the safe use, storage, handling and disposal of a controlled product;
- (d) specific information needed for the safe use, storage, handling and disposal of a controlled product contained or transferred in
 - (i) a pipe,
 - (ii) a piping system including valves,
 - (iii) a process vessel,
 - (iv) a reaction vessel, or
 - (v) a tank car, tank truck, ore car, conveyor belt or similar conveyance;
- (e) procedures to be followed where fugitive emissions are present; and
- (f) procedures to be followed in case of an emergency involving a controlled product.

Éducation des travailleurs

4. (1) L'employeur veille à ce que les personnes travaillant avec un produit contrôlé ou à proximité d'un produit contrôlé connaissent tous les renseignements que le fournisseur lui a transmis sur les dangers que présente le produit contrôlé ainsi que les autres renseignements qu'il possède ou devrait posséder sur les dangers que présentent l'utilisation, le stockage et la manutention du produit contrôlé.

(2) L'employeur veille à ce que les personnes travaillant avec le produit contrôlé ou à proximité du produit contrôlé qu'il fabrique à un lieu de travail connaissent tous les renseignements qu'il possède ou devrait posséder sur les dangers liés à ce produit ainsi qu'à son utilisation, à son stockage et à sa manutention.

5. (1) L'employeur veille à ce que les personnes travaillant avec un produit contrôlé ou à proximité d'un produit contrôlé connaissent :

- a) les renseignements qui doivent figurer sur l'étiquette du fournisseur et sur l'étiquette du lieu de travail, ainsi que le but et la signification de ces renseignements;
- b) les renseignements qui doivent figurer sur la fiche signalétique, ainsi que le but et la signification de ces renseignements;
- c) les méthodes d'utilisation, de stockage, de manutention et d'élimination sécuritaires du produit contrôlé;
- d) les renseignements particuliers nécessaires à l'utilisation, au stockage, à la manutention et à l'élimination sécuritaires du produit contrôlé contenu ou transporté dans :
 - (i) un tuyau,
 - (ii) un réseau de tuyaux, y compris les clapets,
 - (iii) un réservoir de traitement,
 - (iv) un réservoir de réaction,
 - (v) un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon minéralier, une courroie de transport ou un moyen de transport semblable;
- e) les marches à suivre en cas d'émissions fugitives;

- f) les marches à suivre dans les situations d'urgence mettant en cause un produit contrôlé.

(2) An employer shall ensure that the program of worker education required by subsection (1) is developed and implemented for the work site of the employer

- (a) in a manner that is related to the accident prevention program of the work site; and
- (b) in consultation with the Committee, if one is established at the work site.

(3) An employer shall ensure, so far as is reasonably practicable, that the program of worker education required by subsection (1) results in a worker being able to apply the information as needed to protect the health and safety of the worker.

(4) The employer shall review at least annually, or more frequently if required by a change in work conditions or available hazard information, and in consultation with the Committee, if any, the instruction and training provided to workers concerning controlled products.

(2) L'employeur veille à ce que le programme de formation des travailleurs prévu au paragraphe (1) soit élaboré et mis en œuvre dans son lieu de travail :

- a) d'une manière appropriée au programme de prévention des accidents du lieu de travail;
- b) de concert avec le comité qui existe, le cas échéant, au lieu de travail.

(3) L'employeur veille, dans la mesure du possible, à ce que le programme de formation des travailleurs prévu au paragraphe (1) permette aux travailleurs d'utiliser les renseignements nécessaires à la protection de leur santé et à leur sécurité.

(4) L'employeur revoit, au moins une fois par année, ou plus souvent si l'exigent des changements dans les conditions de travail ou dans l'accessibilité des renseignements sur les dangers, de concert avec le comité, le cas échéant, l'instruction et la formation dispensées aux travailleurs en rapport avec les produits contrôlés.

PART II

LABELS

Supplier Label

6. (1) Subject to these regulations, an employer shall ensure that the container of a controlled product or a controlled product received at a work site is labelled with a supplier label.

(2) Subject to section 16, as long as any amount of a controlled product remains at a work site in the container in which it was received from the supplier, no person shall remove, deface, modify or alter the supplier label.

(3) Where a label applied to a controlled product or a container of a controlled product becomes illegible or is accidentally removed from the controlled product or the container, the employer shall replace the label with either a supplier label or

PARTIE II

ÉTIQUETTES

Étiquettes du fournisseur

6. (1) Sous réserve du présent règlement, l'employeur veille à ce que le contenant d'un produit contrôlé ou à ce que le produit contrôlé qu'il reçoit à un lieu de travail porte l'étiquette du fournisseur.

(2) Sous réserve de l'article 16, il est interdit d'enlever, de rendre illisible, de modifier ou de changer l'étiquette du fournisseur tant qu'une quantité quelconque du produit contrôlé demeure au lieu de travail dans le contenant dans lequel il a été livré.

(3) L'employeur remplace, par une étiquette du fournisseur ou une étiquette du lieu de travail, l'étiquette du produit contrôlé ou du contenant du produit contrôlé qui devient illisible ou qui est enlevée accidentellement.

a work site label.

(4) An employer who receives a controlled product of a multi-container shipment where the individual containers have not been labelled by the supplier shall affix to each container a label that meets the requirements of the *Controlled Products Regulations*, SOR/88-66.

(5) Where a controlled product imported under section 23 of the *Controlled Products Regulations*, SOR/88-66, is received at a work site without a supplier label, the employer shall affix a label that meets the requirements of the *Controlled Products Regulations*, SOR/88-66.

(6) An employer who receives a bulk shipment at a work site shall

- (a) affix a supplier label to the container of the controlled product or to the controlled product; or
- (b) affix a work site label to the container of a controlled product or to the controlled product where, under section 15 of the *Controlled Products Regulations*, SOR/88-66, the supplier is not required to label the controlled product.

Work Site Label for
Employer-produced Products

7. (1) Where an employer produces a controlled product at a work site, the employer shall ensure that a work site label is applied to the controlled product or the container of the controlled product.

(2) For the purposes of subsection (1), "produces" does not include the production of a fugitive emission.

(3) Subsection (1) does not apply where the controlled product is in a container that is intended to contain the controlled product for sale or disposition and the container is, or is about to be, appropriately labelled.

Work Site Label for
Decanted Products

(4) L'employeur appose, en conformité avec le *Règlement concernant les produits contrôlés*, DORS/88-66, une étiquette sur chacun des contenants de produit contrôlé qu'il reçoit en quantité et que le fournisseur n'a pas étiquetés.

(5) L'employeur appose, en conformité avec le *Règlement concernant les produits contrôlés*, DORS/88-66, une étiquette sur le produit contrôlé, importé aux termes de l'article 23 du *Règlement concernant les produits contrôlés*, DORS/88-66, qu'il reçoit à un lieu de travail sans étiquette du fournisseur.

(6) L'employeur qui reçoit une cargaison en vrac à un lieu de travail :

- a) appose une étiquette du fournisseur sur le contenant du produit contrôlé ou sur le produit contrôlé;
- b) appose une étiquette du lieu de travail sur le contenant du produit contrôlé ou sur le produit contrôlé lorsqu'aux termes de l'article 15 du *Règlement concernant les produits contrôlés*, DORS/88-66, le fournisseur n'est pas tenu d'étiqueter le produit contrôlé.

Étiquette du lieu de travail sur
les produits fabriqués par l'employeur

7. (1) L'employeur veille à ce qu'une étiquette du lieu de travail soit apposée sur le produit contrôlé ou sur le contenant du produit contrôlé qu'il fabrique dans un lieu de travail.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), «fabriquer» ne vise pas la production d'émissions fugitives.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au produit contrôlé destiné à la vente ou à l'élimination et qui se trouve dans un contenant étiqueté de la façon appropriée ou sur le point de l'être.

Étiquette du lieu de travail sur
les produits transvasés

8. (1) Where a controlled product at a work site is in a container other than the container in which it was received from a supplier, the employer shall ensure that a work site label is applied to the container.

(2) Subsection (1) does not apply to a portable container that is filled directly from a container bearing a supplier label or work site label

- (a) if the content of the container is clearly identified and if the controlled product
 - (i) is under the control of and is used exclusively by the worker who filled the portable container, and
 - (ii) is used only during the shift in which the portable container was filled; or
- (b) if all of the controlled product is required for immediate use.

Identification of a Controlled Product in Piping Systems and Vessels

9. Where a controlled product at a work site is contained or transferred in

- (a) a pipe,
- (b) a piping system including valves,
- (c) a process vessel,
- (d) a reaction vessel, or
- (e) a tank car, tank truck, ore car, conveyor belt or similar conveyance,

the employer shall ensure the safe use, storage and handling of the controlled product through worker education and the use of colour coding, labels, placards or any other mode of identification.

Placard Identifiers

10. Notwithstanding sections 6 to 8, where a controlled product is

- (a) not in a container,
- (b) in a container or in a form intended for export, or

8. (1) L'employeur veille à ce qu'une étiquette du lieu de travail soit apposée, dans le lieu de travail, sur les contenants de produit contrôlé qui ne sont pas les contenants dans lesquels le fournisseur a livré le produit contrôlé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au contenant portatif rempli directement à même un contenant portant une étiquette du fournisseur ou une étiquette du lieu de travail :

- a) si son contenu est clairement indiqué et si le produit contrôlé :
 - (i) est sous le contrôle direct et à l'usage exclusif du travailleur qui a rempli le contenant portatif,
 - (ii) est utilisé seulement durant le poste de travail au cours duquel le contenant portatif a été rempli;
- b) si le produit contrôlé doit être immédiatement utilisé en entier.

Identification des produits contrôlés dans les réseaux de tuyaux et les réservoirs

9. L'employeur veille, par le biais de l'éducation des travailleurs et de l'utilisation de codes de couleur, d'étiquettes, d'affiches ou de tout autre moyen d'identification, à ce que soit utilisé, stocké et manutentionné de façon sécuritaire le produit contrôlé qui, dans le lieu de travail, est contenu ou transporté dans :

- a) un tuyau;
- b) un réseau de tuyaux, y compris les clapets;
- c) un réservoir de traitement;
- d) un réservoir de réaction;
- e) un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon minéralier, une courroie de transport ou un moyen de transport semblable.

Affiches d'identification

10. Par dérogation aux articles 6 à 8, lorsqu'un produit contrôlé :

- a) n'est pas dans un contenant;
- b) est dans un contenant ou sous une forme destinés à l'exportation,

- (c) in a container that is intended to contain the controlled product for sale or distribution and the container
 - (i) is not, and is not about to be, appropriately labelled as referred to in subsection 7(3), and
 - (ii) is to be appropriately labelled within the normal course of the business of the employer and without undue delay,

the employer may fulfill the labelling requirements under sections 6 to 8 by posting a placard which

- (d) discloses the information required for a work site label; and
- (e) is of such size and in such a location that the information on the placard is conspicuous and clearly legible to workers.

Laboratory Labels

11. (1) A controlled product that is received at a work site is exempt from the requirements of section 6 in respect of a supplier label where

- (a) the controlled product
 - (i) originates from a laboratory supply house,
 - (ii) is intended by the employer solely for use in a laboratory, and
 - (iii) is packaged in a container in a quantity of less than 10 kg; and
- (b) the container in which the controlled product is packaged has affixed to it a label provided by the supplier that discloses the following information in respect of the controlled product:
 - (i) a product identifier,
 - (ii) where a material safety data sheet is available, a statement indicating that fact,
 - (iii) risk phrases that are appropriate to the controlled product,
 - (iv) precautionary measures to be followed when handling, using or being exposed to the controlled product,
 - (v) where appropriate, first aid measures to be taken in case of

- c) est dans un contenant destiné à le contenir pour la vente ou la distribution et que le contenant :

- (i) n'est pas étiqueté conformément au paragraphe 7(3) et n'est pas sur le point de l'être,
- (ii) doit être étiqueté de façon appropriée dans le cadre des opérations normales de l'employeur sans délai indu,

l'employeur peut satisfaire aux exigences des articles 6 à 8 en matière d'étiquetage en installant une affiche :

- d) portant les renseignements qui doivent figurer sur une étiquette de lieu de travail;
- e) dont les dimensions et l'emplacement font que les renseignements qu'elle contient sont bien en évidence et clairement lisibles pour les travailleurs.

Étiquettes de laboratoire

11. (1) Les dispositions de l'article 6 portant sur l'étiquette du fournisseur ne s'appliquent pas au produit contrôlé reçu à un lieu de travail si :

- a) le produit contrôlé :
 - (i) provient des stocks d'un laboratoire,
 - (ii) ne doit être utilisé par l'employeur que dans un laboratoire,
 - (iii) se trouve dans un contenant en quantité inférieure à 10 kg;
- b) le contenant dans lequel se trouve le produit contrôlé porte une étiquette du fournisseur donnant les renseignements suivants sur le produit contrôlé :
 - (i) l'identificateur du produit,
 - (ii) une mention indiquant qu'une fiche signalétique est accessible, le cas échéant,
 - (iii) les mentions de risque qui s'appliquent au produit contrôlé,
 - (iv) les précautions à prendre pour la manutention et l'utilisation du produit contrôlé ainsi que les mesures à prendre en cas de contact avec le produit,
 - (v) le cas échéant, les premiers soins à prodiguer en cas de contact avec le

exposure to the controlled product.

(2) A sample of a product that is a controlled product, or that a supplier or an employer has reason to believe may be a controlled product, is exempt from the requirements of section 6 in respect of a supplier label where

- (a) the controlled product
 - (i) is contained in a container that contains less than 10 kg of the product,
 - (ii) is intended by the supplier or the employer solely for analysis, testing or evaluation in a laboratory, and
 - (iii) is one in respect of which the supplier is exempted by section 9 of the *Controlled Products Regulations*, SOR/88-66, from the requirement to provide a material safety data sheet; and
- (b) the container in which the controlled product is contained has affixed to it a label provided by the supplier that discloses the following information in respect of the controlled product:
 - (i) the product identifier,
 - (ii) the chemical identity or generic chemical identity of any ingredient of the controlled product referred to in any of subparagraphs 13(a)(i) to (v) of the *Hazardous Products Act* (Canada), if known to the supplier or the employer,
 - (iii) the name of the supplier,
 - (iv) the statement "Hazardous Laboratory Sample, for hazard information or in an emergency call (*number disclosed under subparagraph (v)*)",
 - (v) an emergency telephone number of the supplier that will enable
 - (A) a user of the controlled product to obtain hazard information in respect of the controlled product, and
 - (B) a medical professional to obtain any information referred to in paragraph 13(a) of the *Hazardous Products*

produit contrôlé.

(2) Les dispositions de l'article 6 portant sur l'étiquette du fournisseur ne s'appliquent pas à l'échantillon d'un produit contrôlé ou d'un produit que le fournisseur ou l'employeur a des raisons de croire être un produit contrôlé si :

- a) le produit contrôlé :
 - (i) se trouve dans un contenant en quantité inférieure à 10 kg,
 - (ii) est destiné par le fournisseur ou l'employeur aux seules fins d'analyse, d'essais ou d'évaluation en laboratoire,
 - (iii) est un produit pour lequel le fournisseur est exempté en vertu de l'article 9 du *Règlement concernant les produits contrôlés*, DORS/88-66, de l'obligation de fournir une fiche signalétique;
- b) le contenant dans lequel se trouve le produit contrôlé porte une étiquette du fournisseur donnant les renseignements suivants sur le produit contrôlé :
 - (i) l'identificateur du produit,
 - (ii) la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique de tout ingrédient du produit contrôlé en conformité avec les sous-alinéas 13a(i) à (v) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada), si elles sont connues du fournisseur ou de l'employeur,
 - (iii) le nom du fournisseur,
 - (iv) la mention «Danger - Échantillon pour laboratoire. Pour des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composer le (*numéro indiqué au sous-alinéa (v)*)»,
 - (v) un numéro de téléphone d'urgence pour contacter le fournisseur, ce qui permettra :
 - (A) à un utilisateur du produit contrôlé d'obtenir des renseignements sur les dangers liés au produit contrôlé,
 - (B) à un professionnel de la santé d'obtenir sur le produit contrôlé les renseignements

Act (Canada) in respect of the controlled product and that is in the possession of the supplier, for the purpose of making a medical diagnosis of, or rendering treatment to, a person in an emergency.

(3) Subject to subsection (4), where a controlled product referred to in paragraph (1)(a) or subparagraphs (2)(a)(i) and (ii) is in a container other than the container in which it was received from a supplier, the employer is exempt from the requirement of section 8 with respect to the application of a work site label if the controlled product

- (a) is intended by the supplier or the employer solely for use, analysis, testing or evaluation in a laboratory;
- (b) is clearly identified through any mode of identification visible to workers at the work site;
- (c) is clearly identifiable to workers through the worker education program required by these regulations; and
- (d) originates in a laboratory supply house or is a laboratory sample.

(4) The employer shall ensure that the mode of identification and employee education referred to in subsection (3) enables the workers to readily identify and obtain either the information required on a material safety data sheet or a label or document disclosing the information referred to in subparagraphs (2)(b)(i) to (v) with respect to the controlled product or the sample.

(5) Subject to subsection (6), where a controlled product is produced in a laboratory, the employer is exempt from the requirement of sections 7 and 8 if the controlled product

- (a) is intended by the employer solely for evaluation, analysis or testing for research and development;
- (b) is not removed from the laboratory;
- (c) is clearly identified through any mode of identification visible to workers at the

prévus à l'alinéa 13a) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) et dont dispose le fournisseur, afin de faire un diagnostic médical ou de traiter une personne se trouvant dans une situation d'urgence.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'employeur est exempté de l'obligation prévue à l'article 8 d'apposer une étiquette du lieu de travail sur les produits contrôlés visés à l'alinéa (1)a) ou aux sous-alinéas (2)a)(i) et (ii) et se trouvant dans un contenant autre que celui dans lequel ils ont été livrés par le fournisseur si ces produits :

- a) sont destinés par le fournisseur ou l'employeur uniquement à des fins d'utilisation, d'analyse, d'essais ou d'évaluation en laboratoire;
- b) sont clairement identifiés par un moyen d'identification pouvant être vu des travailleurs dans le lieu de travail;
- c) peuvent facilement être identifiés par les travailleurs grâce au programme de formation des travailleurs prévu par le présent règlement;
- d) proviennent des stocks d'un laboratoire ou constituent un échantillon pour laboratoire.

(4) L'employeur veille à ce que le moyen d'identification et la formation des employés visés au paragraphe (3) permettent aux travailleurs d'identifier facilement le produit contrôlé ou l'échantillon, et d'obtenir à leur sujet soit les renseignements nécessaires sur une fiche signalétique ou une étiquette, soit un document fournissant les renseignements prévus aux sous-alinéas (2)b)(i) à (v).

(5) Sous réserve du paragraphe (6), est exempté des obligations prévues aux articles 7 et l'employeur qui fabrique en laboratoire un produit contrôlé :

- a) qu'il ne destine qu'à des fins d'évaluation, d'analyse ou d'essais pour la recherche et le développement;
- b) qui n'est pas sorti du laboratoire;
- c) qui est clairement identifié par un moyen d'identification que peuvent voir

- work site; and
- (d) is clearly identifiable to workers through the worker education program required by these regulations.

(6) The employer shall ensure that the mode of identification and worker education program referred to in subsection (5) enables workers to readily identify and obtain either the information required on a material safety data sheet, if one has been produced, or such other information as is necessary to ensure the safe use, storage and handling of the controlled product.

- les travailleurs dans le lieu de travail;
- d) qui peut facilement être identifié par les travailleurs grâce au programme de formation des employés prévu par le présent règlement.

(6) L'employeur veille à ce que le moyen d'identification et le programme de formation des employés visés au paragraphe (5) permettent aux travailleurs d'identifier facilement le produit contrôlé et d'obtenir les renseignements nécessaires sur une fiche signalétique, s'il en existe une, ou tout autre renseignement nécessaire à l'utilisation, au stockage et à la manutention sécuritaires du produit contrôlé.

PART III

MATERIAL SAFETY DATA SHEETS

Supplier Material Safety Data Sheets

12. (1) An employer who acquires a controlled product from a supplier for use at a work site shall obtain a supplier material safety data sheet in respect of the controlled product.

(2) Where a supplier material safety data sheet obtained under subsection (1) in respect of a controlled product is three years old, the employer shall, if possible, obtain from the supplier an up-to-date supplier material safety data sheet in respect of any of that controlled product at the work site at that time.

(3) Where the employer is unable to obtain a material safety data sheet as required by subsection (2), the employer shall add any new hazard information applicable to that controlled product to the existing supplier material safety data sheet on the basis of the ingredients disclosed in that document.

(4) The employer may provide at a work site a material safety data sheet in a format different from the format provided by the supplier or containing additional hazard information if

- (a) the material safety data sheet provided by the employer, subject to section 16, contains no less content than the supplier material safety data sheet, or such lesser content as is accepted by the Committee, if any; and
- (b) the supplier material safety data sheet is available at the work site and the material safety data sheet provided by the employer indicates that fact.

(5) Where a supplier is exempted by section 9 of the *Controlled Products Regulations*, SOR/88-66, from the requirement to provide a material safety data sheet for a controlled product, the employer is exempt from the requirement to obtain and provide a material safety data sheet for that controlled product.

PARTIE III

FICHES SIGNALÉTIQUES

Fiches signalétiques du fournisseur

12. (1) L'employeur obtient la fiche signalétique du fournisseur sur le produit contrôlé qu'il se procure auprès de ce dernier et dont il se sert dans un lieu de travail.

(2) L'employeur obtient du fournisseur, si possible, une fiche signalétique à jour sur tout produit contrôlé qu'il possède encore dans le lieu de travail si celle qu'il a obtenue en application du paragraphe (1) date de trois ans.

(3) L'employeur qui est incapable d'obtenir la fiche signalétique à jour visée au paragraphe (2) ajoute à la fiche signalétique existante, en se fondant sur les ingrédients indiqués sur cette dernière, les nouveaux renseignements sur les dangers liés au produit contrôlé en cause.

(4) L'employeur peut fournir dans le lieu de travail une fiche signalétique sous une forme différente de celle établie par le fournisseur ou contenant des renseignements supplémentaires sur les dangers, pourvu que :

- a) la fiche signalétique qu'il fournit, sous réserve de l'article 16, contienne autant de renseignements que la fiche signalétique du fournisseur ou soit approuvée, si elle en contient moins, par le comité, le cas échéant;
- b) la fiche signalétique du fournisseur soit accessible dans le lieu de travail et que la fiche signalétique de l'employeur en fasse état.

(5) L'employeur n'est pas tenu d'obtenir ni de fournir une fiche signalétique sur un produit contrôlé si, en application de l'article 9 du *Règlement concernant les produits contrôlés*, DORS/88-66, le fournisseur est soustrait à l'obligation de fournir une fiche signalétique sur ce produit.

(6) Where a controlled product is received at a laboratory and the supplier has provided a material safety data sheet, the employer shall ensure that a copy of the material safety data sheet is readily available to the workers in the laboratory.

(7) Where a controlled product is received or produced at a laboratory and the employer has provided a material safety data sheet, the employer shall ensure that a copy of the material safety data sheet is readily available to workers in the laboratory.

Employer Material Safety Data Sheets

13. (1) Where an employer produces a controlled product at a work site, the employer shall, subject to section 16, prepare a material safety data sheet in respect of the product.

(2) For the purposes of subsection (1), "produces" does not include the production of a fugitive emission or intermediate products undergoing reaction within a reaction or process vessel.

(3) An employer shall update the material safety data sheet referred to in subsection (1)

- (a) as soon as practical but not later than 90 days after new hazard information becomes available to the employer; and
- (b) at least every three years.

Availability of Material Safety Data Sheets

14. (1) An employer shall ensure that a copy of a material safety data sheet required by section 12 or 13 is

- (a) made readily available at a work site to workers who may be exposed to the controlled product; and
- (b) made readily available to the Committee, if any.

(2) Notwithstanding subsection (1), where an employer is required by subsection (1) to make a material safety data sheet readily available, the material safety data sheet may be made available on a computer terminal if the employer

(6) L'employeur veille à ce que soit facilement accessible aux personnes qui travaillent dans un laboratoire qui reçoit un produit contrôlé une copie de la fiche signalétique établie par le fournisseur.

(7) L'employeur veille à ce que soit facilement accessible aux personnes qui travaillent dans un laboratoire qui reçoit ou fabrique un produit contrôlé une copie de la fiche signalétique qu'il établit.

Fiches signalétiques de l'employeur

13. (1) L'employeur établit, sous réserve de l'article 16, une fiche signalétique sur le produit contrôlé qu'il fabrique dans un lieu de travail.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), «fabriquer» ne vise pas la production d'émissions fugitives ni de produits intermédiaires pendant la réaction à l'intérieur d'un réservoir de réaction ou de traitement.

(3) L'employeur met à jour la fiche signalétique visée au paragraphe (1) :

- a) dès que possible, mais pas plus de 90 jours après l'obtention de nouveaux renseignements sur les dangers;
- b) au moins à tous les trois ans.

Accessibilité des fiches signalétiques

14. (1) L'employeur veille à ce qu'une copie de la fiche signalétique prévue à l'article 12 ou 13 :

- a) soit facilement accessible dans le lieu de travail aux travailleurs qui pourraient venir en contact avec le produit contrôlé;
- b) soit facilement accessible au comité, le cas échéant.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'employeur peut rendre facilement accessible sur un écran d'ordinateur la fiche signalétique visée au paragraphe (1) s'il :

- a) prend toutes les mesures raisonnables

- (a) takes all reasonable steps to keep the terminal in active working order;
- (b) makes the material safety data sheet readily available at the request of a worker; and
- (c) provides training in accessing computer-stored material safety data sheets to
 - (i) a worker working at a work site where the material safety data sheet is available on a computer terminal, and
 - (ii) members of the Committee.

Deletions From a Material
Safety Data Sheet

15. Where an employer claims an exemption from a requirement to disclose information under section 16, the employer may delete from the material safety data sheet provided in accordance with sections 12 and 13, for the time period prescribed by subsection 16(4), the information that is the subject of the claim but may not delete hazard information.

PART IV

CONFIDENTIAL BUSINESS INFORMATION

16. (1) An employer who is required under these regulations to disclose on a label or a material safety data sheet

- (a) the chemical identity or concentration of any ingredient of a controlled product,
- (b) the name of any toxicological study that identifies any ingredient of a controlled product,
- (c) the chemical name, common name, generic name, trade name or brand name of a controlled product, or
- (d) information that could be used to identify a supplier of a controlled product,

may, if the employer considers such information to be confidential business information, claim an exemption from the requirement to disclose that information.

(2) The claim under subsection (1) shall be made to the Commission established under the *Hazardous*

- pour maintenir l'ordinateur en bon état de fonctionnement;
- b) rend la fiche signalétique facilement accessible à la demande d'un travailleur;
- c) fournit la formation voulue sur la manière d'accéder à la fiche signalétique sur ordinateur :
 - (i) aux personnes travaillant dans un lieu de travail où la fiche signalétique est accessible sur ordinateur,
 - (ii) aux membres du comité.

Suppressions sur
une fiche signalétique

15. L'employeur qui demande à être exempté de l'obligation de divulguer des renseignements en application de l'article 16 peut effacer de la fiche signalétique établie conformément aux articles 12 et 13, pendant la période prescrite par le paragraphe 16(4), les renseignements visés par la demande d'exemption, mais non ceux sur les dangers.

PARTIE IV

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX
CONFIDENTIELS

16. (1) L'employeur qui est tenu, en application du présent règlement, de divulguer des renseignements sur une étiquette ou une fiche signalétique peut, s'il estime que ces renseignements sont confidentiels, demander à être exempté de l'obligation de divulguer :

- a) la dénomination chimique ou la concentration de tout ingrédient d'un produit contrôlé;
- b) le titre d'une étude toxicologique qui identifie un ingrédient d'un produit contrôlé;
- c) l'appellation chimique, courante, commerciale, générique ou la marque commerciale d'un produit contrôlé;
- d) des renseignements qui pourraient servir à déterminer le fournisseur d'un produit contrôlé.

(2) La demande visée au paragraphe (1) est adressée au Conseil créé par la *Loi sur le contrôle des*

Materials Information Review Act (Canada), and shall be filed in accordance with the procedure established under that Act and the regulations made under that Act.

(3) The Commission shall, under section 32 of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada), exercise the powers and perform the functions specified in that Act and the procedures prescribed by regulations under that Act in respect of the claim made under subsection (1).

(4) Information that an employer considers to be confidential business information is exempt from disclosure from the time a claim is filed under subsection (1) until the claim is finally determined by the Commission and for a period of three years after that time if the claim is found to be valid.

(5) An employer who makes a claim under subsection (1) shall abide by decisions and orders of the Commission.

(6) Appeals of decisions made by the Commission shall lie exclusively with the procedures established under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada).

17. (1) An employer who files a claim for exemption under section 15 shall disclose on the material safety data sheet and, where applicable, on the label of the controlled product or container in which the controlled product is packaged, the date that the claim for exemption was filed and the registry number assigned to the claim under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada).

(2) The requirements of subsection (1) apply in respect of an employer who receives notice of a decision that the claim for exemption is valid,

- (a) where there is no appeal of the decision, for a period not exceeding 30 days after the expiry of the appeal period; and
- (b) where there is an appeal of the decision, for a period not exceeding 30 days after expiry of the appeal period in respect of the decision on appeal, if there is no

renseignements relatifs aux matières dangereuses (Canada) et est déposée en conformité avec les dispositions de cette loi et de ses règlements d'application.

(3) Le Conseil exerce, en application de l'article 32 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), les pouvoirs et les fonctions que lui confère cette loi et observe les marches à suivre prévues par les règlements d'application de cette loi relativement à la demande visée au paragraphe (1).

(4) Les renseignements que l'employeur estime de nature commerciale et confidentielle n'ont pas à être divulgués à partir du moment du dépôt de la demande en application du paragraphe (1) jusqu'au rendu de la décision du Conseil, et pendant une période de trois ans après ce moment si la demande est jugée fondée.

(5) L'employeur qui dépose une demande en application du paragraphe (1) est lié par les décisions et les ordres du Conseil.

(6) Les appels des décisions du Conseil sont subordonnés aux marches à suivre établies par la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada).

17. (1) L'employeur qui dépose une demande d'exemption en application de l'article 15 indique sur la fiche signalétique et, s'il y a lieu, sur l'étiquette du produit contrôlé ou du contenant du produit contrôlé la date de dépôt de sa demande d'exemption ainsi que le numéro d'enregistrement attribué à sa demande en application de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada).

(2) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent aux employeurs qui reçoivent l'avis d'une décision les informant de la validité de leur demande d'exemption :

- a) s'il n'en est pas appelé de la décision, pendant une période maximale de 30 jours suivant l'expiration de la période d'appel;
- b) s'il en est appelé de la décision, pendant une période maximale de 30 jours

appeal of that decision.

suyvant l'expiration de la période d'appel s'appliquant à la décision qui a fait l'objet de l'appel, s'il n'en est pas appelé de cette dernière décision.

18. An employer who receives notice of a decision made under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) that his or her claim or a portion of his or her claim for exemption from a requirement to disclose information in respect of a controlled product on a material safety data sheet or a label is valid shall, during the period beginning not more than 30 days after the final disposition of the claim and ending on the last day of the exemption period, in respect of the sale or importation of the controlled product or any controlled product having the same product identifier, disclose on the material safety data sheet and, where applicable, on the label of the controlled product or container in which the controlled product is packaged the following information:

- (a) a statement that an exemption has been granted;
- (b) the date of the decision granting the exemption.

PART V

CONFIDENTIALITY OF INFORMATION

19. (1) Where an official of the Government of the Northwest Territories obtains information from the Commission under paragraph 46(2)(e) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada), the official to whom such information is communicated shall keep such information confidential and shall not disclose such information to any person except for the purposes of the administration or enforcement of the *Safety Act* and regulations.

(2) Any person to whom information is disclosed under subsection (1) shall keep the information confidential.

Disclosure of Information in Medical Emergencies

20. (1) An employer shall, in respect of any controlled product present or which was present at

18. L'employeur, qui reçoit l'avis d'une décision prise en application de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) l'informant de la validité partielle ou complète de la demande visant à l'exempter de l'obligation de divulguer, sur une fiche signalétique ou une étiquette, des renseignements sur un produit contrôlé, indique sur la fiche signalétique et, s'il y a lieu, sur l'étiquette du produit contrôlé ou du contenant du produit contrôlé, pendant la période commençant dans les 30 jours qui suivent la prise de la décision se rapportant à la demande et se terminant le dernier jour de la période d'exemption, les renseignements suivants :

- a) une mention indiquant qu'une exemption a été accordée;
- b) la date de la décision accordant l'exemption.

PARTIE V

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

19. (1) Le fonctionnaire du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui obtient du Conseil des renseignements en application de l'alinéa 46(2)e) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) garde ces renseignements confidentiels et s'interdit de les divulguer à qui que ce soit, sauf pour l'administration ou l'application de la *Loi sur la sécurité* et de ses règlements.

(2) Toutes les personnes qui obtiennent des renseignements en application du paragraphe (1) sont tenues de garder ces renseignements confidentiels.

Divulcation de renseignements dans les cas d'urgence médicale

20. (1) L'employeur est tenu de fournir les renseignements qu'il possède sur un produit contrôlé

the work site, provide such information respecting the controlled product, including confidential business information, that is in the possession of the employer, to a medical professional who requests information on the controlled product for rendering medical treatment to a person in an emergency.

(2) No person to whom information is provided by an employer under subsection (1) shall communicate or disclose the information to any other person except as may be necessary for the purposes mentioned in that subsection.

(3) Any person to whom information is disclosed under subsection (2) shall keep the information confidential.

21. No person shall use, disclose or release information protected as confidential business information under these regulations except as provided by sections 19 and 20.

Disclosure of Source of
Toxicological Data

22. Subject to the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada), any employer who manufactures a controlled product at a work site shall, at the request of a safety officer, any concerned worker at the site, the Committee, or in the absence of a Committee at the request of the representative of the workers at the work site, disclose as quickly as possible under the circumstances the source of any toxicological data used in preparing the material safety data sheet referred to in subsection 13(1).

qui se trouve ou qui se trouvait dans le lieu de travail, y compris les renseignements de nature commerciale et confidentielle, aux professionnels de la santé qui lui en font la demande dans le but de prodiguer un traitement médical à une personne se trouvant dans une situation d'urgence.

(2) Il est interdit aux personnes qui obtiennent des renseignements de leur employeur en application du paragraphe (1) de transmettre ou de divulguer ces renseignements à quiconque, sauf s'il est nécessaire de le faire aux fins indiquées dans ce paragraphe.

(3) Toutes les personnes qui obtiennent des renseignements en application du paragraphe (2) sont tenues de garder ces renseignements confidentiels.

21. Il est interdit d'utiliser, de divulguer ou de dévoiler des renseignements protégés et jugés confidentiels en vertu du présent règlement, sauf conformément aux dispositions des articles 19 et 20.

Divulgence de la provenance
des données toxicologiques

22. Sous réserve de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), l'employeur qui fabrique un produit contrôlé à un lieu de travail doit, à la demande d'un agent de sécurité, d'un travailleur dans le lieu de travail, du comité ou, faute de comité, du représentant des travailleurs dans le lieu de travail, divulguer aussi rapidement que possible la provenance des données toxicologiques employée pour l'établissement de la fiche signalétique visée au paragraphe 13(1).